

DELIBERATION N° 82-31  
PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE 1983 DE L'AGENCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 14,
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12,

D E L I B E R E

ARTICLE I

Le budget 1983 de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est adopté.

Il est arrêté en recettes	SECTION I	761 817 000 F
	SECTION II	104 141 000 F
	TOTAL DES RECETTES	865 958 000 F
Il est arrêté en dépenses	<u>SECTION I</u>	
	A - Fonctionnement	75 861 000 F
	B - Etudes et interventions	670 851 000 F
	TOTAL 1ère SECTION	746 712 000 F
	<u>SECTION II</u>	
	A - Immobilisations	4 697 000 F
	B - Interventions en capital	193 175 000 F
	TOTAL 2ème SECTION	197 872 000 F
	TOTAL DES DEPENSES	944 584 000 F

L'équilibre entre les recettes et les dépenses est réalisé par un prélèvement sur le fonds de roulement qui s'élève à 78 626 000 F

ARTICLE II

Les montants des autorisations de programme applicables à la Section I (B) et à la Section II (B) du budget 1983 et la répartition des crédits de paiement applicables aux mêmes rubriques du budget 1983 sont arrêtés conformément aux tableaux récapitulatifs des interventions et des études.

Nature des opérations	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Références budgétaires
<u>ETUDES</u>	12 343 000 F	12 171 000 F	B 657.13 et 15
<u>INTERVENTIONS</u>			
Subventions	739 000 000 F	597 700 000 F	B 657.211 à B 657.42
Mesures diverses	35 000 000 F	34 180 000 F	B 657.11, 12, 16 à 19
Acquisitions	5 000 000 F	4 975 000 F	B 0695.2 et 4
Avances et prêts	120 000 000 F	188 200 000 F	B 0695.5
<b>TOTAL</b>	<b>911 343 000 F</b>	<b>837 226 000 F</b>	

ARTICLE III

Dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés, le Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est autorisé à passer tous marchés se rapportant aux opérations figurant au tableau des études.

ARTICLE IV

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé à passer toutes conventions pour la réalisation des opérations figurant au tableau des interventions individualisées, notamment celles conformes à la convention-type adoptée par le Conseil d'Administration le 9 juin 1969 (délibération n° 69-7) et modifiée par les délibérations subséquentes.

ARTICLE V

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé, après avis des Commissions Réunies des Programmes et Interventions, des Finances et des Redevances à :

- passer toutes conventions pour la réalisation des interventions inscrites au tableau général ;
- apporter toutes modifications à la sous-répartition des crédits de paiement figurant au tableau des études.

ARTICLE VI

Il est rendu compte au Conseil des conventions passées et des modifications apportées.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence



Claude LEFROU

Le Président  
du Conseil d'Administration



Lucien VOHEL

